

**Séance PUBLIQUE du 08.09.2021**

PRESENTS : MM Glaude, Président  
Franco, Dequae-Schrijvers, Demeuse, Echevins  
Poncin, Président de CPAS  
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,  
Lindt, Collet, Ney-Glaise, Conseillers.  
Mme LEROY, Directrice Générale

**Objet :** Règlement communal redevance pour la vente de sacs poubelles destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC – années 2021-2025.

Le Conseil,

Vu la constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 09 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant la mise en place du ramassage des PMC (emballages en plastique, emballages métalliques et carton à boisson) en porte-à-porte à partir du mois d'octobre 2021 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15.07.2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27.08.2021 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance pour la vente de sacs poubelles destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC.

**Article 2**

La redevance est due par le redevable qui se procure les sacs poubelles à l'Administration Communale

### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à 3€ TVAC par rouleau de 20 sacs bleus translucides PMC d'une contenance de 60 litres et de 6€ le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant lors de la demande contre remise d'un accusé de réception.

### **Article 5**

A défaut de paiement, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L 3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Bertogne, date que dessus.

Pour le conseil,

La Directrice générale,  
F. LEROY (s)

Le Bourgmestre,  
C. GLAUDE (s)

La Directrice générale,  
F. LEROY

Le Bourgmestre  
C. GLAUDE

POUR EXTRAIT CONFORME

